



CONVENTION RELATIVE À LA POSE ET LA GESTION DE MOBILIER DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE



ENTRE

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre de l'Essonne, domicilié Maison Départementale des Comités Sportifs, 62 bis Boulevard Charles de Gaulle, 91540 MENNECY, représenté par son Président Monsieur Jean-Paul VEYRE, association sous le régime de la Loi de 1901 représentant la Fédération Française de la Randonnée Pédestre dans le département de l'Essonne au sens de l'article L.131-11 du Code du sport,

Ci-après dénommé « le Comité »,

D'UNE PART,

Et

La Commune de Villebon-sur-Yvette dont le siège est situé Place Gérard Nevers 91140 VILLEBON-SUR-YVETTE, représentée par son Maire, Monsieur Victor DA SILVA, dûment habilité par délibération n°2026-06-082 du 25 juin 2026,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'AUTRE PART,

Ci-après désignés conjointement « les Parties » ;

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Le Comité est le représentant de la Fédération Française de la Randonnée Pédestre (FFRandonnée) dans son département et a comme objet statutaire le développement de la randonnée pédestre tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs. À ce titre il intervient en tant qu'expert en aménagement, entretien et balisage sur les itinéraires de randonnée pédestre de la FFRandonnée ou sur commande des collectivités locales. Il a autorité pour représenter la FFRandonnée sur son territoire et mettre en œuvre les outils, éléments et références fédérales nationales dans le département.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Comité, propriétaire du mobilier, s'acquitte des modalités d'autorisation d'implantation du mobilier de signalétique, les modalités d'entretien ou de remplacement, ainsi que les conditions d'assurance du mobilier et des personnes chargées de son entretien.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION DE L'EMPLACEMENT ET DESCRIPTION DU MOBILIER

Le mobilier signalétique est situé sur le(s) emplacement(s) listé(s) en **Annexe 1**.

Le type de mobilier, son emplacement et le système de pose sur le terrain de la Commune sont décrits en **Annexe 2** de la convention.



CONVENTION RELATIVE À LA POSE ET LA GESTION DE MOBILIER DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE



Le nombre de mobilier et la localisation du mobilier faisant l'objet de la présente convention ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de la Commune.

L'emplacement mis à disposition est strictement destiné à recevoir le mobilier signalétique, à l'exclusion de tout autre usage.

L'implantation du mobilier fait l'objet d'une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

ARTICLE 3 : PROPRIÉTÉ DU MOBILIER ET MODALITÉS D'ENTRETIEN ET DE REMPLACEMENT

Le mobilier est la propriété du Comité.

Le Comité s'engage à assurer, à ses frais, l'entretien courant (nettoyage) du mobilier ainsi que le remplacement du mobilier endommagé (dommage volontaire par un tiers (vandalisme), dommage dû aux intempéries, dommage pour défaut d'entretien...).

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU COMITÉ

Le Comité s'engage à :

- Assurer la pose du mobilier de signalétique.
- Assurer à ses frais l'entretien et le remplacement du mobilier en cas d'endommagement.
- Informer la Commune des anomalies et dégradations constatées.
- Soumettre à la Commune tout projet de modification d'implantation du mobilier.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à faire mention de la présente convention dans tout acte translatif de propriété de son terrain. Elle reconnaît avoir reçu une copie de la présente convention dans tout acte translatif de propriété de son terrain, dont elle accepte sans réserve les dispositions.

L'obligation de mention prévue au présent article ne s'applique que dans le cas où le mobilier est implanté sur une parcelle du domaine privé communal susceptible de faire l'objet d'un acte translatif de propriété.

La Commune conserve le droit de demander le déplacement temporaire ou définitif du mobilier si elle doit entreprendre des travaux incompatibles avec le maintien dudit mobilier à l'emplacement initial.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Comité est seul responsable des dommages qui pourraient être occasionnés du fait de la mise en place, de l'existence du mobilier et des interventions de ses personnels sur le mobilier installé.

Le Comité, en tant que maître d'ouvrage, est tenu de contracter une police d'assurances, aux fins de couvrir ses responsabilités, garantissant, notamment, les risques corporels, et tous risques spéciaux pour les éventuels dommages causés par le mobilier à des tiers.



CONVENTION RELATIVE À LA POSE ET LA GESTION DE MOBILIER DE SIGNALÉTIQUE DIRECTIONNELLE



ARTICLE 7 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties, pour une durée de cinq (5) ans.

La convention est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des Parties trois (3) mois avant l'expiration de la période en cours.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION

Chaque Partie pourra résilier la présente convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception, en cas de manquement total ou partiel par l'autre partie à l'une de ses obligations auquel elle n'aura pas remédié dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir entre elles à propos de l'interprétation ou de l'exécution des termes de la convention.

Si elles n'y parviennent pas, les différends seront portés devant le Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 10 : AVENANTS

Toute modification et/ou ajout à la convention fera l'objet d'un avenant écrit signé par les Parties.

ARTICLE 11 : INTÉGRALITÉ

La convention et son annexe constituent l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et annule et remplace l'ensemble des discussions, négociations, ententes et accords oraux ou écrits précédents concernant son objet.

Fait en deux (2) exemplaires originaux.

A Mennecey, le
Pour le Comité

A Villebon-sur-Yvette, le
Pour la Commune

Documents joints :

ANNEXE 1 : Localisation du mobilier de signalétique

ANNEXE 2 : Fiche descriptive du mobilier implanté